

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/15299**

N° Portalis :
352J-W-B7B-CLVPA

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 29 Octobre 2018**

Assignation du :
23 Octobre 2017

DÉBOUTÉ

C. BM

DEMANDEURS

Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL
1 rue des Sablons
51240 CONNANTRE

Monsieur Nicolas SUBTIL
2 rue Montée du Château
04600 MONTFORT

Monsieur Martin SUTIL
Grand Rue
51230 CONNANTRE

représentés par Maître Ruth BURY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0435

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Télédoc 331
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS
MATHIEU ET ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#R0079

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 17 Septembre 2018 tenue en audience publique devant Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 18 février 1997, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a ouvert des procédures simplifiées de redressements judiciaires à l'égard de :

- Antoine Subtil, agriculteur ;
- la SCEA Saint Georges ;
- la SNC Dabiflor.

Le 16 juillet 1997, une autre procédure simplifiée de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard du GFA de l'Île Saint Georges.

Maître Deltour a été désigné mandataire judiciaire de l'ensemble de ces procédures.

Par délibération des associés du 25 avril 1998, les consorts Cousin ont été agréés comme associés d'une SCEA de Sapincourt dans le but d'acquérir les terres du GFA de Sapincourt.

Antoine Subtil était également associé du GFA et de la SCEA de Sapincourt.

Par acte des 11 et 17 septembre 1998, Antoine Subtil a fait assigner en référé-conservatoire le GFA et la SCEA de Sapincourt et les époux Cousin pour obtenir la suspension des effets de la promesse d'achat par les époux Cousin des terres du GFA, du compromis de vente des parts de la SCEA ainsi que des délibérations du GFA et du SCEA intervenues postérieurement à ces actes.

Le juge des référés a déclaré Antoine Subtil irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir en raison de la perte de sa qualité d'associé, suivant ordonnance du 3 novembre 1998.

Le 3 mai 2000, la cour d'appel de Reims a dit n'y avoir lieu à référé considérant que l'interprétation de l'article 1860 du code civil, régissant la perte de qualité d'associé, faisait l'objet d'une contestation sérieuse excédant les pouvoirs du juge des référés.

Par jugement rendu en la forme des référés le 3 novembre 1998, le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a ordonné une expertise, à la demande du GFA de Sapincourt, pour déterminer la valeur des droits sociaux détenus sur le GFA par Antoine, Nicolas, Martin, Bruno, Florent, Gautier, Marie-Pierre, Mathieu, Simon et Laure Subtil.

Le 17 novembre 1998, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a ordonné la jonction des quatre procédures de redressement judiciaire et arrêté un plan de continuation.

Par jugement également rendu en la forme des référés le 3 novembre 1998, le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a fait droit à la demande d'expertise présentée par la SCEA de Sapincourt pour évaluer les droits sociaux détenus par Antoine, Martin, Bruno, Florent, Gautier, Mathieu et Simon Subtil.

Le 19 avril 2001, les consorts Subtil ont fait assigner à jour fixe le GFA et la SCEA de Sapincourt pour obtenir le remboursement de leurs droits sociaux après réalisation d'une contre-expertise de leur valeur.

Par jugement du 24 octobre 2001, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a rejeté la demande de contre-expertise, a fixé la valeur des parts et ordonné son séquestre considérant que les parts étaient nanties au profit d'établissements bancaires, absents à la cause.

Le tribunal a en outre dit que *“le règlement de la condamnation précitée entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses”*.

Suivant arrêt du 23 juin 2003, la cour d'appel de Reims a confirmé la décision sauf en ce qui concerne la perte de qualité d'associés considérant que le versement entre les mains du séquestre n'entraîne pas cette conséquence ni pour le GFA de Sapincourt ni pour la SCEA du même nom.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du GFA de Sapincourt par décision du 28 juin 2005.

Le 16 mars 2004, Messieurs Nicolas et Martin Subtil, en qualité d'associés solidaires des dettes sociales de la SNC Dabiflor, ont bénéficié à leur tour d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par courrier du 30 avril 2013, Maître Deltour a informé Antoine Subtil de ce que l'ensemble des liquidations judiciaires seraient prochainement clôturées, qu'il était nécessaire d'attendre l'issue d'une procédure engagée par Monsieur Nicolas Subtil et pendante devant la Cour de cassation.

Après deux jugements de rejet de la clôture intervenue en 2012 et 2013 en raison des procédures en cours, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a prononcé le 15 avril 2014 la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure concernant la SNC Dabiflor.

Par jugement du même jour, la clôture a été prononcée pour le GFA de l'Île Saint Georges.

Le 15 octobre 2014, Antoine Subtil est décédé ; et le 21 octobre 2014, la liquidation judiciaire le concernant a été clôturée au motif que les créances avaient été réglées.

Par jugement du 20 mai 2014, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Martin Subtil.

Par jugement du 21 avril 2015, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil.

La liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges est toujours en cours ; une ordonnance de changement du mandataire judiciaire a été rendue le 15 mars 2016.

Par acte du 23 octobre 2017, Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 13 avril 2018, Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil demandent au tribunal de :

- les dire recevables en leur demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges et autres demandes ;
- prononcer la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges ;
- subsidiairement, dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa de l'article L.643-9 du code de commerce ;

En tout état de cause,

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie

Dubois les sommes de :

- 44.500 euros au titre du préjudice moral,
- 39.674.753 euros au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil ;
- le cas échéant, nommer un expert judiciaire aux fins d'évaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas Subtil les sommes de :
 - 21.600 euros au titre du préjudice moral,
 - 25.000 euros au titre de la perte de chance ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin Subtil la somme de 19.200 euros au titre du préjudice moral ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer à chacun des demandeurs 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- ordonner la capitalisation des intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec faculté de distraction.

A l'appui de leurs demandes, Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil rappellent d'abord qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt Poulain c./ France), il est possible de solliciter la clôture des opérations de liquidation judiciaire lorsque la procédure subit un délai non raisonnable et, sur ce motif, sollicitent la clôture de la procédure portant sur la SCEA Saint Georges.

Ils considèrent que l'agent judiciaire de l'Etat n'apporte aucun fondement juridique qui ferait obstacle à cette demande et que le présent tribunal est parfaitement compétent pour ce faire ou, subsidiairement, de solliciter du ministère public, intervenant à l'instance, qu'il se saisisse de la question.

Ils expliquent qu'ils reprochent à faute à l'Etat les délais non raisonnables des procédures collectives portant sur :

- la SCEA Saint Georges ;
- le GFA de l'Île Saint Georges ;
- la SNC Dabiflor ;
- Antoine Subtil ;
- Monsieur Nicolas Subtil.

Les demandeurs précisent qu'ils ne sont pas à l'origine de ces durées excessives puisqu'ils se prévalent de plusieurs refus de clôture par le mandataire judiciaire repris par les juridictions.

Ils indiquent avoir subi des fautes du service public de la justice commises dans la suite des décisions rendues, notamment au regard des dispositions de l'article 1860 du code civil qui devait protéger le droit de propriété des associés mais qui a été violé.

Ils critiquent donc plusieurs décisions de justice et notamment :

- l'ordonnance rendue en la forme des référés le 3 novembre 1998,
- l'ordonnance rendue en la même forme le 15 décembre 1998.

Ils rappellent, en réponse à l'agent judiciaire de l'Etat, qu'aucune voie de recours n'était possible.

Ils élèvent critique contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Reims du 3 mai 2000 qui a opéré une confusion entre recevabilité et contestation sérieuse.

Selon eux, cette série de fautes a causé la perte des droits de propriété sur des parts sociales et la mise en liquidation judiciaire des entreprises du fait du non-respect du plan de continuation pour défaut de règlement des créanciers.

Ils considèrent que les fautes lourdes ont causé les délais non raisonnables puisque la rectification n'est intervenue que par l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 23 juin 2003 confirmée le 28 juin 2005 par la Cour de cassation soit, 6 ans, 7 mois et 25 jours plus tard.

Ils reprochent aux juridictions de ne pas avoir contrôlé le respect des délais par le mandataire liquidateur et de lui avoir accordé des prorogations abusives en rejetant les demandes de clôture.

S'agissant des fautes du mandataire, les consorts Subtil rappellent qu'ils ont agi sur mandat du tribunal et en vertu des décisions querellées.

Madame Dubois épouse Subtil se prévaut du préjudice moral subi par son époux et caractérisé par son décès, du fait de s'être vue attribuer la totalité du patrimoine issu de la communauté comportant le même passif et de son propre préjudice moral.

Les demandeurs sollicitent l'indemnisation des bénéfices perdus des deux sociétés de Sapincourt et expliquent qu'un expert a chiffré leur perte à la somme de 14.143.916 euros qu'il convient d'actualiser à 31.413.412 euros compte tenu de l'inflation immobilière sur la période comprise entre 1996 et 2017.

Ils ajoutent les frais de réemploi et de justice.

Madame Subtil ne s'oppose pas à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise.

S'agissant de Monsieur Nicolas Subtil, outre un préjudice moral, il explique qu'en raison de la procédure il n'a pu mener une instance judiciaire à son terme puisqu'il a été déclaré irrecevable en raison de l'absence d'intervention du mandataire judiciaire dans un litige l'opposant à d'anciens associés (arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 22 septembre 2011).

Monsieur Martin Subtil sollicite l'indemnisation de son préjudice moral.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 9 mai 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de :

- constater l'absence d'imputation des liquidations judiciaires du groupe Antoine Subtil à l'encontre de l'Etat ;
- débouter Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil de leurs demandes indemnitaires ;

- constater que les manquements d'un mandataire judiciaire, à les supposer établis, n'engagent que leur responsabilité propre et non celle du service public de la justice au titre de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- débouter les demandeurs de leurs prétentions ;
- en tout état de cause, condamner Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil à lui payer solidairement la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil aux dépens avec faculté de distraction.

En défense, l'agent judiciaire de l'Etat explique que le tribunal ne peut pas prononcer la clôture dès lors qu'il n'est pas saisi de la liquidation et que le mandataire n'est pas partie à la présente instance.

S'agissant de l'interprétation du droit par les juridictions, il rappelle que la cour d'appel de Reims a infirmé l'ordonnance de référé et que, s'agissant des ordonnances en la forme des référés les voies de recours n'ont pas été actionnées ne mettant ainsi pas le service public de la justice en mesure de réparer les éventuels manquements.

Il explique que les demandeurs pouvaient saisir le juge du fond de cette question mais qu'ils ont préféré attendre qu'elle se pose à l'occasion d'actions engagées par leurs adversaires.

Il s'oppose à ce qu'un lien de causalité puisse être fait entre la non-perception des bénéfices et un dysfonctionnement du service public de la justice puisqu'une fois leur statut d'associés reconnu, ils se devaient de les réclamer au GFA et à la SCEA de Sapincourt.

Il relève que, contrairement à ce qui est indiqué dans leurs écritures, lorsque les demandeurs avaient été interrogés quant à la résolution des plans de redressement, ils avaient expliqué leur incapacité à respecter les plans en raison de difficultés économiques liées notamment aux conditions climatiques.

Il en déduit que les liquidations judiciaires ne peuvent être imputées à l'Etat.

L'agent judiciaire de l'Etat rappelle que conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

Il en déduit qu'il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine et dès lors que les éventuels manquements relèvent de sa propre responsabilité de collaborateur occasionnel du service public de la justice exclusive de celle de l'Etat qui n'a d'ailleurs aucune obligation de garantie.

Il considère qu'aucune durée maximum n'est imposée à une liquidation judiciaire et que même un délai excessif ne peut fonder une clôture et *a fortiori* une action en responsabilité de l'Etat pour déni de Justice

puisque en l'espèce, la durée des procédures était liée à leur multiplicité et aux incidents soulevés.

Il constate que les demandeurs n'ont pas saisi le tribunal aux fins de clôture avant le 1^{er} juin 2011 et ne peuvent donc se prévaloir d'une durée excessive avant cette date.

A titre infiniment subsidiaire, il conclut à l'absence de réalité des préjudices.

S'agissant du préjudice matériel allégué par Madame Dubois veuve Subtil, il considère qu'elle est mal fondée à solliciter l'indemnisation de la valeur des biens impliqués dans les liquidations judiciaires puisque elle a recouvré l'usage de son patrimoine à la fin de la procédure et que les biens qui ont été vendus aux fins de désintéresser les créanciers du groupe ont in fine profité à son patrimoine.

En ce qui concerne la perte de chance avancée par Monsieur Nicolas Subtil, l'agent judiciaire de l'Etat considère qu'il lui revenait d'engager la responsabilité du liquidateur si ce dernier s'était abusivement abstenu de soutenir son action.

Ne versant que la décision d'appel et ses propres conclusions, le défendeur considère ne pas disposer des éléments suffisants pour évaluer une éventuelle perte de chance.

Enfin, il considère que les préjudices moraux ne sont étayés par aucune pièce et qu'en tout cas, les autorités judiciaires ne sont pas responsables de l'ouverture des procédures collectives.

L'ordonnance de clôture du juge de la mise en état a été rendue le 26 juin 2018

SUR CE,

Sur la demande de clôture en l'état de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges,

Le tribunal ne peut accueillir cette demande dès lors qu'il n'est pas saisi de la procédure qui ressort de la compétence du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne outre que le mandataire liquidateur n'est pas à la cause.

Sur les fautes lourdes alléguées,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Constitue ainsi une faute lourde l'acte qui révèle une erreur manifeste et grossière d'appréciation des éléments de droit ou de fait soumis et qui procède d'un comportement anormalement déficient et qui doit s'apprécier non au regard des événements postérieurement survenus et non prévisibles à la date de la décision, mais dans le contexte soumis au juge.

Enfin, si, prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

A l'occasion de l'instance en référé,

Les demandeurs font grief au juge des référés du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne puis à la cour d'appel de Reims, dans son arrêt du 3 mai 2000, d'avoir violé la loi et notamment l'article 1860 du code civil ainsi que les règles de compétence du juge des référés.

Néanmoins et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, sur le fond, une erreur de droit a été commise, le tribunal constate que l'arrêt de la cour d'appel de Reims n'a pas fait l'objet d'une contestation par le biais d'un pourvoi en cassation.

Ainsi, et alors que l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ce grief n'est pas susceptible de prospérer.

A l'occasion des instances en la forme des référés,

L'agent judiciaire de l'Etat ne peut prétendre que les demandeurs auraient dû former un recours à l'encontre de ces décisions s'ils souhaitent se prévaloir d'une faute lourde dès lors que l'article 1843-3 du code civil dispose que "dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible".

Les demandeurs peuvent donc valablement élever critique contre ces décisions.

Néanmoins, le seul fait, pour le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, d'ordonner une expertise alors que, selon les demandeurs, l'article 1860 du code civil aurait dû le conduire à constater qu'ils étaient toujours associés ne peut revêtir un caractère fautif.

En effet, il ne s'agit en réalité que de critiquer une décision de justice revêtue de l'autorité de chose jugée et qui ne révèle aucune incapacité du service public de la justice à exercer sa mission de protection des

justiciables dès lors que la seule organisation des mesures n'a aucunement nui aux demandeurs.

Aucune faute lourde ne peut donc prospérer de ce chef.

A l'occasion de l'instance au fond et notamment du jugement rendu le 24 octobre 2001 par le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne,

Les consorts Subtil reprochent au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne d'avoir dit, dans son jugement du 24 octobre 2001 que *“le règlement de la condamnation précitée [représentant la valeur des parts sociales] entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses”*.

Néanmoins, dans leurs arrêts rendus respectivement le 23 juin 2003 et le 28 juin 2005, la cour d'appel de Reims puis la Cour de cassation ont fait droit à l'interprétation des consorts Subtil puisqu'elles ont reconnues que le versement entre les mains du séquestre n'entraînait pas la perte de la qualité d'associés.

Ainsi la Cour de cassation a jugé *“que la remise des fonds entre les mains d'un séquestre conventionnel ou judiciaire, si elle vaut paiement à l'égard du débiteur, n'a pas pour effet de faire entrer les sommes dues dans le patrimoine du créancier ; que dès lors, cette remise ne constituant pas le remboursement de la valeur des droits sociaux auquel est subordonnée la perte de la qualité d'associé, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le versement des fonds représentant le montant des droits sociaux des consorts Subtil entre les mains d'un séquestre ne faisait pas perdre à ceux-ci la qualité d'associé”*.

Le service public de la justice, pris en son ensemble, a donc réparé l'erreur de droit du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne empêchant ainsi qu'une faute soit retenue.

Sur le pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu le 23 juin 2003 par la cour d'appel de Reims,

Dans leurs conclusions, les demandeurs font grief au parquet général près la cour d'appel de Reims d'avoir formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu le 23 juin 2003 par la cour d'appel de Reims.

Toutefois, la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 28 juin 2005 mentionne statuer *“sur le pourvoi formé par le Groupement foncier agricole GFA de Sapincourt”*.

Le grief n'est donc pas établi.

Sur les griefs formés à l'encontre du mandataire judiciaire,

Les demandeurs élèvent critiquent contre Maître Deltour d'avoir retardé les procédures inutilement par plusieurs décisions et correspondances.

Toutefois, ainsi que le soulève l'agent judiciaire de l'Etat, le mandataire liquidateur est un collaborateur du service public de la justice, distinct et autonome de l'institution judiciaire en sorte que ses éventuelles défaillances ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle et non celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il en est de même pour la critique formée par Monsieur Nicolas Subtil au titre de la procédure à laquelle il a été déclaré irrecevable en l'absence du mandataire liquidateur.

La question de savoir si les juridictions ont manqué à leur devoir de contrôle des liquidations en les laissant se prolonger inutilement, y compris sur demande du mandataire liquidateur, seront examinés dans le cadre du déni de justice.

Sur le déni de justice,

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires.

Il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

Sur le délai pour "corriger la fausse application" de l'article 1860 du code civil,

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, il n'est pas possible de considérer qu'un délai aurait couru entre la première ordonnance de référé du 3 novembre 1998 et l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2005.

En effet, les procédures doivent s'apprécier distinctement, ce d'autant qu'il a été indiqué avant que l'ordonnance de référé du 3 novembre 1998 puis l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 3 mai 2000 n'ont pas fait l'objet de toutes les voies de recours possible.

Il faut alors examiner si un déni de justice existe, d'une part, dans cette procédure de référé et, d'autre part, dans la procédure au fond.

L'instance en référé a débuté en première instance par les assignations délivrées les 11 et 17 septembre 1998 et s'en est suivi l'ordonnance de référé du 3 novembre 1998 rendue dans un délai parfaitement raisonnable de moins de deux mois.

L'arrêt de la cour d'appel est intervenu le 3 mai 2000 soit dans un délai de 18 mois qui ne peut être considéré comme excessif en l'absence de périodes dénuées de diligences.

S'agissant de la procédure au fond, il ressort des éléments débattus par les parties que la première instance a été initiée le 19 avril 2001 pour donner lieu au jugement du 24 octobre 2001.

Le délai de six mois ne peut être considéré comme déraisonnable.

Les demandeurs ne rapportent pas la preuve qu'au cours de l'instruction devant la cour d'appel, soit depuis le recours introduit le 28 mars 2001 et l'audience du 26 mars 2003, des périodes de latences injustifiées auraient existé.

En outre, l'arrêt a été rendu le 23 juin 2003 ; ce qui n'apparaît pas excessif compte tenu de la complexité de l'affaire.

La Cour de cassation a statué dans un délai de 19 mois qui là encore, au regard de la nature de l'affaire, ne paraît pas devoir emporter critique.

Il n'y a donc pas ici de déni de justice.

Sur la durée des procédures collectives,

S'agissant des procédures collectives, l'article 643-9 du code de commerce dans sa version issue de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 comme dans celle résultant de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 prévoient la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office aux fins de clôture.

En outre, cette dernière version entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 prévoit expressément l'hypothèse de la nécessité d'une clôture en raison de la disproportion de l'intérêt de poursuivre la liquidation au regard des difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Les demandeurs n'allèguent pas de durées excessives dans les réponses apportées par le tribunal aux différentes requêtes dont il a pu être saisi dans le cadre des procédures collectives.

Au regard des différentes procédures telles que décrites dans l'exposé du litige et analysées précédemment comme n'étant pas entachées de délais déraisonnables, il faut admettre que les liquidations judiciaires litigieuses ont été menées dans un contexte particulièrement difficile.

En effet, il ne peut être nié que le litige avec les sociétés de Sapincourt intéressaient directement les liquidations judiciaires et nécessitaient

d'être terminées avant d'envisager toute clôture.

Ensuite, il est fait allusion à plusieurs procédures concernant Monsieur Nicolas Subtil mais le tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour évaluer l'importance de l'impact de ces instances sur les procédures collectives.

Enfin, si le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a effectivement refusé plusieurs fois la clôture, les décisions sont motivées avec précision et les éléments mis en avant par la juridiction pour prolonger les procédures ne sont pas utilement contredites par les demandeurs.

Il n'apparaît donc pas que les liquidations judiciaires clôturées à ce jour l'aient été dans un délai qui est excessif au regard de la complexité et de la multiplicité des procédures et des litiges parallèles.

La liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges est toujours en cours mais il apparaît que la justice a fait preuve de diligence puisqu'a notamment été ordonné le changement du mandataire.

Encore une fois, si le mandataire a manqué de diligence, le service public de la justice a réagi par son remplacement et la responsabilité du liquidateur ne peut engager celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les demandes des consorts Subtil doivent donc être rejetées.

Sur les demandes accessoires,

Succombant en leurs prétentions, les demandeurs seront condamnés in solidum aux dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et dans les conditions prévues à l'article 699 du même code.

L'équité n'impose pas de prononcer de condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, prévue à l'article 515 du code de procédure, n'apparaît pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Déboute Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé de condamnations sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne *in solidum* Madame Anne-Marie Dubois épouse Subtil et Messieurs Nicolas et Martin Subtil aux dépens qui pourront être

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2018
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 17/15299

recouverts selon les modalités prévues à l'article 699 du code de
procédure civile ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID